

- e) Octroi d'aide pour la coordination des recherches sur la qualité de l'eau dans les Grands lacs, y compris l'identification des objectifs des activités de recherche, l'apport de conseils et de recommandations concernant la recherche aux Parties ainsi qu'aux Gouvernements d'État et de province et la diffusion de renseignements sur la recherche aux personnes et organismes intéressés;
 - f) Enquêtes sur des sujets relatifs à la qualité de l'eau dans les Grands lacs, comme les Parties pourront le demander de temps à autre à la Commission. Au moment de la signature du présent Accord, les Parties demandent à la Commission de faire enquête et rapport sur:
 - (i) la pollution des eaux limitrophes du réseau des Grands lacs causée par l'agriculture, l'exploitation forestière et les autres activités d'utilisation des terres, conformément au mandat annexé au présent Accord;
 - (ii) l'action à entreprendre pour préserver et améliorer la qualité des eaux du lac Huron et du lac Supérieur conformément au mandat annexé au présent Accord.
2. En s'acquittant des responsabilités que lui confie le présent Accord, la Commission peut exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le Traité des eaux limitrophes et par toute loi adoptée en conformité du Traité, y compris le pouvoir de tenir des audiences publiques et de commander le témoignage de témoins et la production de documents.
3. La Commission devra faire rapport aux Parties et aux Gouvernements d'État et de province au moins une fois l'an concernant les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs de qualité de l'eau. Ce rapport devra comprendre une évaluation de l'efficacité des programmes et des autres mesures entrepris en conformité du présent Accord, ainsi que des conseils et recommandations. La Commission peut en tout temps faire des rapports spéciaux aux Parties, aux Gouvernements d'État et de province et au public concernant tout problème de la qualité de l'eau dans le réseau des Grands lacs.
4. La Commission peut, à son jugement, publier tout rapport, déclaration ou autre document qu'elle a rédigé dans l'exercice des fonctions que lui confère le présent Accord.
5. La Commission aura autorité pour vérifier indépendamment les données et autres renseignements fournis par les Parties et par les Gouvernements d'État et de province, en faisant les essais ou en employant tous autres moyens qu'elle juge appropriés, en conformité du Traité des eaux limitrophes et des lois applicables.

ARTICLE VII

Institutions mixtes

1. La Commission mixte internationale devra établir un Conseil de la qualité de l'eau des Grands lacs, chargé de l'aider dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités que lui confère le présent Accord. Le Conseil devra être composé d'un nombre égal de membres du Canada et de membres des États-Unis et cette représentation devra comprendre des délégués des Parties et de chacun des Gouvernements d'État et de province en cause. La Commission devra aussi établir un Conseil consultatif de recherche conformément au mandat annexé au présent Accord. Les membres du Conseil de la qualité de l'eau des Grands lacs et du Conseil consultatif de recherche devront être nommés par la Commission après consultations avec le Gouvernement ou les